

Lire :

2. — Véhicules de transport public :

Art. 6 (nouveau). — Le prix de la vignette trimestrielle est fixé comme suit :

4/ — Taxis :

a) de 5 places non compris celle du chauffeur. 4.000

(Le reste sans changement).

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 62-26 du 31 janvier 1962 portant rectification au taux annuel des bourses de l'arrêté n° 227/PM/MEN. en date du 29 septembre 1959.

Le Président de la République,

Vu l'arrêté n° 285-52/C. du 2 avril 1952 promulguant le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 qui réfond et complète les dispositions du décret n° 49-867 du 22 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires;

Vu l'arrêté n° 731-53/C. du 6 octobre 1953 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les Territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la Métropole, les Départements d'Outre-mer ou l'Algérie;

Vu l'arrêté n° 198-54/C. du 5 mars 1954 promulguant l'arrêté ministériel du 18 février 1954, modifiant l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les Territoires d'Outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la Métropole, les Départements d'Outre-mer ou l'Algérie;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 1954 portant complément à l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les Territoires d'outre-mer, aux étudiants et élèves en cours d'études dans la Métropole, les Départements d'Outre-mer ou l'Algérie;

Sur la proposition du Ministre de l'Education nationale;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DECRETE :

Article Premier. —

1^o) — à l'article premier de l'arrêté n° 227/PM/MEN. en date du 29 septembre 1959 :

au lieu de catégorie D 522.000 frs métré
lire catégorie D 570.000 frs métré

2^o) — à l'article 2, alinéa 1 :

au lieu de catégorie D 36.000 frs métré
lire catégorie D 40.000 frs métré
Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Ministre des finances et des affaires économiques et le directeur de l'office des étudiants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1962

Pour le Président de la République absent :
*Le Ministre des finances et des affaires économiques,
Chargé de l'expédition des affaires courantes,*

H. D. COCO

DECRET N° 62-27 du 7 février 1962 définissant les modalités d'approbation des virements de crédits des budgets des collectivités secondaires.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 61-1 du 11 janvier 1961 modifiant certaines dispositions de la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription, et notamment son article 80;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, et notamment son article 30;

Sur la proposition des ministres de l'Intérieur et des Finances;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — Les délibérations des conseils de circonscription et des conseils municipaux, relatives aux virements de crédits budgétaires, sont approuvées :

1^o) — par arrêté du ministre de l'intérieur lorsque le montant total des crédits à virer est égal ou inférieur à 600.000 francs;

2^o) — par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et des finances lorsque ce montant est compris entre les sommes de 600.000 et 1.200.000 francs;

3^o) par décret en conseil des ministres lorsque ce montant est supérieur à 1.200.000 francs.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République.

Fait à Lomé, le 7 février 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,

T. MALLY.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

H. D. COCO.